

N° 95

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la création de zones protégées pour la production
de semences ou plants,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2650, 2694 et in-8° 703.

Semences, graines et plants. — Obtentions végétales - Produits antiparasitaires - Nature (protection de la).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Afin de prévenir l'altération des semences ou des plants des espèces végétales qui se reproduisent par fécondation croisée ou sont susceptibles d'être gravement affectées par des attaques parasitaires, des zones de protection peuvent être créées, dans le périmètre desquelles l'autorité administrative peut réglementer le choix et l'emplacement des cultures.

Art. 2.

Chaque zone de protection est créée par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, au vu des résultats d'une enquête publique, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 4.

La suppression d'une zone avant la date qui aurait été initialement prévue peut être prononcée selon la procédure fixée à l'alinéa précédent.

Art. 3.

A titre transitoire, les zones instituées par arrêté ministériel et existant à la date de promulgation de la présente loi sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1975.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.